



N° de résolution
ou annotation



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER
CIRCONSCRIPTION DE LA CÔTE-DU-SUD

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER, LE LUNDI 4 MAI 2026, À DIX-NEUF
HEURES (19h), SOUS LA PRÉSIDENTE DE CHANTAL GODIN, MAIRESSE.

Sont présents : Madame Chantal Godin, mairesse

Mesdames et Messieurs les conseillers (ères) :
Marie Eve Lampron Michèle Lamonde
Ginette Rochefort Keven Cloutier

Absences :
Sébastien Dufour Katy Fournier-Vallières

Secrétaire d'assemblée : Franz Berthomieu

ORDRE DU JOUR AVEC VARIA OUVERT

1. **OUVERTURE**
2. **ORDRE DU JOUR**
3. **PROCÈS-VERBAL D'AVRIL 2026**
4. **FINANCES**
 - 4.1. COMPTES
5. **AFFAIRES NOUVELLES**
6. **RÈGLEMENTS – SOUMISSIONS – CONTRATS**
 - 6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 369 MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 265
 - 6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 372 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 360 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES
 - 6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 373 RELATIF À LA SALUBRITÉ, À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET LOGEMENTS
 - 6.4 AUTORISATION D'OPÉRER EXCEPTIONNELLEMENT LE CAMION DE CUISINE DE RUE MÉCHOUI DES APPALACHES JUSQU'À MINUIT LE 25 JUILLET 2026
 - 6.5 OCTROI DE CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ DÉTAILLÉE VISANT LA CONVERSION DE LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE DES TERRAINS SPORTIFS
 - 6.6 ADOPTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE D'HABITATION MONTMAGNY-BELLECHASSE
 - 6.7 RÉOLUTION POUR ENTÉRINER LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT INITIAL ET RÉVISÉ DE L'OFFICE DE L'HABITATION DE MONTMAGNY/ BELLECHASSE
 - 6.8 EMBAUCHE DU PERSONNEL DU CAMP DE JOUR POUR LA SAISON 2026 ET APPLICATION DES TARIFS HORAIRE ÉTABLIS (RÉSOLUTION 2026-061)



N° de résolution
ou annotation



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

- 6.9 EMBAUCHE D'UNE ANIMATRICE À LA MAISON DES JEUNES LE PHARE
- 6.10 OCTROI D'UNE COMMANDITE
- 6.11 MODIFICATION DU TARIF DES NUITÉES VR SUR LE STATIONNEMENT DU PARC FLUVIAL
- 7. URBANISME**
 - 7.1 DÉROGATION MINEURE 40 ROUTE DE SAINT-FRANÇOIS (LOT 3 476 033)
 - 7.2 DEMANDES DE CONSTRUCTION RÉSIDENCE 798 RUE PRINCIPALE OUEST (LOT 3 476 653)
 - 7.3 DÉROGATION MINEURE 798 RUE PRINCIPALE OUEST (LOT 3 476 653)
 - 7.4 DEMANDE DE RÉNOVATION ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PIIA AU 3 RUE PRINCIPALE OUEST (LOT 3 477 039)
- 8. CORRESPONDANCE**
- 9. RAPPORTS DES COMITÉS**
- 10. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 11. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

2026-085

2026-086

2026-087

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

2. ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par Ginette Rochefort, et unanimement résolu :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

ADOPTÉ

3. PROCÈS-VERBAL D'AVRIL 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par Keven Cloutier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'ADOPTER le procès-verbal du 13 avril 2026.

ADOPTÉ

4. FINANCES

4.1 COMPTES

CONSIDÉRANT QUE le Conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre des séances précédentes ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu et pris connaissance de la liste de la rémunération mensuelle des employés et élus municipaux avant la tenue de la présente séance.

QUE le Conseil approuve des déboursés pour un total de 223 809.23\$, incluant les salaires bruts pour la période d'avril au montant de 38 717.35\$.

Il est proposé par Michèle Lamonde, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer et d'autoriser le paiement des comptes.

Je soussigné, Franz Berthomieu, adjoint à la direction générale de la municipalité de Berthier-sur-Mer, certifie que la municipalité de Berthier-sur-Mer dispose des crédits suffisants pour les fins visées par les comptes mentionnés plus haut au montant de 223 809.23\$.

ADOPTÉS



N° de résolution
ou annotation

2026-088



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

5. AFFAIRE NOUVELLE

6. RÈGLEMENTS – SOUMISSIONS – CONTRATS

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 369 MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 265

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite stimuler le développement résidentiel et diversifier l'offre de logements sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité souhaite permettre la création d'une diversité de logements susceptibles de répondre aux besoins des habitants ;

CONSIDÉRANT QUE la zone Rb 23, ainsi que la création d'une nouvelle zone Rd.5, sont situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité et constituent un secteur présentant une plus grande densité de bâtiments, et que certains ajustements réglementaires concernant les lots et les zones sont requis à l'intérieur de ce périmètre ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 19 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 9 février 2026;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique s'est tenue le 25 février 2026 et qu'un second projet de règlement a été adopté à la suite des commentaires formulés par les citoyens lors de cette séance ;

CONSIDÉRANT qu'un avis annonçant la tenue d'une procédure de demande de participation à un référendum a été publié le 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu ;

CONSIDÉRANT QU'en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ginette Rochefort et résolu à l'unanimité des conseillers présents à l'exception de Keven Cloutier qui se retire de la discussion et de la décision :

DE REPORTER l'adoption du règlement intitulé « RÈGLEMENT # 369 MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 265 » à une séance ultérieure étant donné qu'il n'y a plus quorum.

REPORTÉE

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 372 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 360 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU que la municipalité de Berthier-sur-Mer a adopté en date du 2 décembre 2024 le règlement no 360 modifiant le règlement no 354 relatif à la démolition d'immeubles ;



N° de résolution
ou annotation

2026-089



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 9 mars 2026 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 24 mars 2026 ;

ATTENDU qu'une consultation publique s'est tenue le 15 avril 2026 ;

ATTENDU que la Municipalité a la compétence d'encadrer et régir les démolitions sur son territoire afin de protéger le patrimoine bâti;

ATTENDU que certains bâtiments accessoires, tels que les garages, remises et cabanons, ne nécessitent plus d'être soumis aux mêmes exigences de démolition que les bâtiments principaux;

ATTENDU que la modification proposée vise à retirer ces bâtiments accessoires du champ d'application du règlement de démolition actuel;

ATTENDU que cette modification doit être effectuée avant l'adoption par la MRC du règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux, afin d'assurer la cohérence réglementaire;

ATTENDU que le conseil municipal juge pertinent d'apporter ces modifications pour simplifier les procédures de démolition et clarifier les obligations des propriétaires.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Keven Cloutier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

DE DÉCRÉTER l'adoption du règlement intitulé « Règlement numéro 372 ayant pour objet de modifier le règlement numéro 360 relatif à la démolition d'immeubles ».

Le règlement sera joint en annexe au procès-verbal de la séance.

ADOPTÉE

6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 373 RELATIF À LA SALUBRITÉ, À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET LOGEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Berthier-sur-Mer a le pouvoir, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec ont l'obligation d'adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments conformément aux exigences législatives en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à assurer la salubrité, la sécurité et le bon état des bâtiments situés sur le territoire municipal, afin de protéger la qualité de vie des citoyens et de prévenir la dégradation du cadre bâti ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 9 mars 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé le 9 mars 2026 ;



N° de résolution
ou annotation

2026-090

2026-091



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie Eve Lampron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

DE DÉCRÉTER l'adoption du règlement intitulé « Règlement numéro 373 relatif à la salubrité, à l'occupation et l'entretien des bâtiments et logements ».

Le règlement sera joint en annexe au procès-verbal de la séance

ADOPTÉE

6.4 AUTORISATION D'OPÉRER EXCEPTIONNELLEMENT LE CAMION DE CUISINE DE RUE MÉCHOUI DES APPALACHES JUSQU'À MINUIT LE 25 JUILLET 2026

CONSIDÉRANT qu'un mariage se tiendra à bord du bateau des Croisières Lachance le 25 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été formulée afin de permettre l'offre de service de restauration et de musique à leur arrivée au parc fluvial prévue vers 22 h 30 ;

CONSIDÉRANT que M. Steve Bernier, exploitant du camion de cuisine de rue *Méchoui des Appalaches*, souhaite poursuivre ses activités au-delà de l'heure de fermeture habituelle ;

CONSIDÉRANT qu'une démarche a été faite auprès de la sureté du Québec et qu'il est possible pour une municipalité de déroger au règlement

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marie Eve Lampron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal AUTORISE M. Steve Bernier, exploitant du camion de cuisine de rue *Méchoui des Appalaches*, à opérer exceptionnellement jusqu'à minuit le 25 juillet 2026, au lieu de 23 h, afin de répondre aux besoins liés à l'événement mentionné;

QUE cette autorisation soit conditionnelle au respect et maintien de la quiétude du secteur.

ADOPTÉE

6.5 OCTROI DE CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ DÉTAILLÉE VISANT LA CONVERSION DE LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE DES TERRAINS SPORTIFS

CONSIDÉRANT la résolution 2025-148 adoptée lors de la séance ordinaire du lundi 2 juin 2025 confiant, à l'UMQ, le mandat de procéder au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de services clés en main



N° de résolution
ou annotation



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

visant la conversion de luminaires d'éclairage pour les terrains sportifs en luminaires à technologie DEL dans les quantités nécessaires pour les activités de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres no ECLA-SPORT-2025 concernant l'acquisition et l'installation de luminaires de terrains sportifs à la technologie DEL avec services connexes ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-092

Il est proposé par Marie Eve Lampron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'OCTROYER un contrat pour la fourniture d'une étude de faisabilité détaillée visant la conversion de luminaires d'éclairage des terrains sportifs en luminaires à technologie DEL auprès de « ÉNERGÈRE INFRASTRUCTURES S.E.C. » (AINSWORTH INC.) pour la somme de 17 969,77 \$ toutes taxes incluses.

DE FINANCER cette dépense.

ADOPTÉ

6.6 ADOPTION DU BUDGET POUR LES TRAVAUX PRHLM DE L'OFFICE D'HABITATION MONTMAGNY-BELLECHASSE

Attendu que la Municipalité se doit d'adopter les budgets approuvés par la SHQ;

Attendu que le budget du nouveau programme PRHLM n'est pas inclus dans le budget de fonctionnement de base;

Attendu que la Municipalité devrait prévoir un montant maximum pour des travaux d'entretien non prévus au budget de fonctionnement pour permettre à l'Office d'être en mesure d'effectuer certains travaux de réparation.

Attendu que l'Office informera la Municipalité des travaux à faire dans ses ensembles immobiliers non conventionnés;

Attendu que l'Office demandera à la Municipalité des approbations supplémentaires si le montant prévu au budget est dépassé.

EN CONSÉQUENCE,

2026-093

Il est proposé par Ginette Rochefort, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Il est résolu que la Municipalité de Berthier-sur-Mer s'engage pour l'année 2026, à contribuer à hauteur de 10 % au budget, soit 8 900, 00\$ des travaux RAM ou PRHLM des ensembles immobiliers de sa municipalité et ce, pour un montant maximal des travaux de 89 000,00\$

ADOPTÉE

6.7 RÉOLUTION POUR ENTÉRINER LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT INITIAL ET RÉVISÉ DE L'OFFICE DE L'HABITATION DE MONTMAGNY/ BELLECHASSE

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a examiné les budgets révisés, des 1^{er} décembre 2025 et 4 mars 2026 de l'Office de l'Habitation de Montmagny pour ses activités;

CONSIDÉRANT que ce budget initial prévoit un revenu total de 74 148,00\$ et des



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

2026-094

dépenses de 68 556,00 \$, pour une contribution sous forme de crédit de 559,00 \$ à la municipalité ;

CONSIDÉRANT que ce budget révisé en date du 4 mars 2026, prévoit un revenu total de 74 148,00\$ et des dépenses de 69 722,00 \$, Pour une contribution, sous forme de crédit, de 433,00 \$ à la municipalité ;

CONSIDÉRANT que la Société d'habitation du Québec (SHQ) contribue à hauteur de 90 % de ces dépenses ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Michèle Lamonde, et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ENTÉRINER les budgets révisés de l'Office de l'Habitation de Montmagny tel que présenté, incluant le revenu et les dépenses mentionnés ;

D'ADOPTER le budget initial et le budget révisé de fonctionnement 2026 de l'Office d'habitation Montmagny Bellechasse tel que présenté par la SHQ en date du 1^{er} décembre 2025 et du 4 mars 2026. Ce budget révisé prévoit des revenus de 74 148,00 \$ et des dépenses de 69 722,00 \$. Pour une contribution, sous forme de crédit, de 433,00 \$ à la municipalité ;

D'AUTORISER la directrice générale à effectuer toutes les démarches nécessaires pour appliquer ce budget et procéder aux paiements requis lors de la réception de la facture officielle.

ADOPTÉE

6.8 **EMBAUCHE DU PERSONNEL DU CAMP DE JOUR POUR LA SAISON 2026 ET APPLICATION DES TARIFS HORAIRE ÉTABLIS (RÉSOLUTION 2026-061)**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Berthier-sur-Mer a adopté la résolution numéro 2026-061 établissant les tarifs horaires des employés du camp de jour pour la saison 2026, en tenant compte de l'expérience des animateurs;

CONSIDÉRANT la nécessité d'embaucher du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du camp de jour durant la saison estivale 2026;

CONSIDÉRANT que les personnes suivantes ont démontré les qualifications et l'intérêt requis pour occuper les postes d'animateurs au camp de jour :

CONSIDÉRANT le processus de sélection et les recommandations formulées par le coordonnateur en loisirs :

EN CONSÉQUENCE :

2026-095

Il est proposé par Marie Eve Lampron, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité procède à l'embauche des animateurs et animatrices suivants pour le camp de jour estival, selon l'échelle salariale adoptée établie par la résolution no 2026-061 :

- Kloé Lemelin Bourque
- Juliette Allaire
- Élyse Bouffard
- Vincent Guillemette
- Léa Groleau
- Étienne Lacroix
- Annabelle Martin



N° de résolution
ou annotation

2026-096



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

- Maude Tanguay,
- Vincent Tanguay
- Amélie Rousseau
- Cédric Rousseau

QUE la direction générale soit autorisée à signer les contrats nécessaires à cet effet.

ADOPTÉE

6.9 EMBAUCHE DE MADAME SOPHIE GRAND'MAISON À TITRE D'ANIMATRICE – MAISON DES JEUNES LE PHARE

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité en matière d'animation et d'encadrement des activités destinées aux adolescents à la Maison des jeunes Le Phare;

CONSIDÉRANT le processus de sélection et la recommandation par le coordonnateur en loisirs ;

CONSIDÉRANT l'échelle salariale adoptée par la résolution numéro 2026-0061;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Marie Eve Lampron, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal procède à l'embauche de madame Sophie Grand'Maison à titre d'animatrice de la Maison des jeunes Le Phare;

QUE cet emploi soit établi à raison d'environ 8 heures par semaine (variable selon les besoins) à partir du 1^{er} juin uniquement;

QUE madame Grand'Maison soit rémunérée selon l'échelle salariale en vigueur adoptée par la résolution no 2026-061;

QUE ses principales responsabilités incluent notamment :

- l'animation d'ateliers destinés aux adolescents selon les besoins;
- la recherche, la planification et la mise en place d'activités;
- la création, la mise en place et l'animation d'un comité ado de la Maison des jeunes, visant à définir les attentes et besoins des jeunes utilisateurs;
- la collaboration avec le coordonnateur en loisirs et les autres employés du service des loisirs, notamment dans le cadre du camp de jour, des activités municipales et des services offerts à la Maison des jeunes Le Phare;

D'AUTORISER la directrice générale à signer le contrat et déterminer la date d'entrée en fonction.

ADOPTÉE

6.10 OCTROI D'UNE COMMANDITE

CONSIDÉRANT la demande de commandite reçue de M. Benjamin Emond, membre du groupe de danse Alpha Megacrew de l'école de danse District.Mao;

CONSIDÉRANT que 44 danseurs âgés de 15 à 23 ans auront l'opportunité de représenter le Canada lors de la compétition internationale *World of Dance Summit*, qui se tiendra du 6 au 10 juillet à Anaheim, en Californie;

CONSIDÉRANT que cet événement d'envergure internationale réunit des



N° de résolution
ou annotation

2026-097



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

équipes de danse provenant de plus de 50 pays et constitue une vitrine prestigieuse pour les jeunes artistes;

CONSIDÉRANT que la participation à un tel événement contribue au développement artistique, culturel et personnel des jeunes participants;

CONSIDÉRANT que le projet engendre des coûts importants liés notamment au transport, à l'hébergement, à l'entraînement et aux costumes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité reconnaît l'importance de soutenir les initiatives destinées à la jeunesse sur son territoire et les projets favorisant le rayonnement du talent québécois à l'international ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Keven Cloutier, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accorde une commandite d'un montant de 100\$ à Benjamin Emond membre de la troupe Alpha Megacrew – école de danse District.Mao;

QUE cette aide financière soit versée conformément aux procédures administratives en vigueur;

QUE la Municipalité souligne son appui au projet et souhaite à Benjamin Emond et aux participants le plus grand succès lors de leur participation au *World of Dance Summit*.

ADOPTÉE

6.11 MODIFICATION DU TARIF DES NUITÉES VR SUR LE STATIONNEMENT DU PARC FLUVIAL

CONSIDÉRANT que le tarif des nuitées pour véhicules récréatifs (VR) n'a pas été indexé depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT l'augmentation constante des coûts d'exploitation et d'entretien du site de stationnement ;

CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire d'obtenir les autorisations nécessaires avant de procéder à une modification tarifaire ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a officiellement obtenu son certificat d'autorisation et complété son enregistrement auprès de Camping Québec ;

CONSIDÉRANT les coûts additionnels liés aux services offerts sur place, notamment la location et l'entretien des toilettes chimiques au parc fluvial;

EN CONSÉQUENCE :

2026-098

Il est proposé par Ginette Rochefort, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le tarif pour les nuitées de véhicules récréatifs (VR) au stationnement du parc fluvial soit fixé à 35 \$ (taxes incluses) par nuitée, et ce, à compter de la présente ;

QUE le Service des travaux publics ou le département responsable soit autorisé à modifier l'affichage sur les lieux et à procéder à l'impression des nouveaux livrets de billets de stationnement ;

QUE la présente résolution abroge toute disposition tarifaire antérieure incompatible avec celle-ci.



N° de résolution
ou annotation



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

ADOPTÉE

7 URBANISME

7.1 DÉROGATION MINEURE AU 40 ROUTE DE SAINT-FRANÇOIS (LOT 3 476 033)

Projet d'agrandissement du bâtiment du 40 route de Saint-François. L'agrandissement projeté est situé en façade pour une dimension de 4,05 mètres par 9,24 mètres. Cet agrandissement servira principalement d'espace de cantine pour le personnel et installation sanitaire. L'aspect extérieur respectera celui actuel. La demande du projet est d'obtenir une autorisation d'être à 8,50 mètres de la limite avant au lieu du 9,0 mètres recommandé. La limite actuelle du bâtiment est de 8,33 mètres.

Le projet contrevient aux normes suivantes :

- Article 6.1 Grille des spécifications des zones industrielles du règlement de zonage # 265 Concernant la marge de recul avant d'un terrain doit avoir un minimum de 9,0 mètres.

CONSIDÉRANT que cet agrandissement respecte l'architecture du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que cela n'affecte pas les voisins immédiats ;

Pour ces motifs, le Comité consultatif d'urbanisme :

RECOMMANDE l'approbation du projet ;

EN CONSÉQUENCE :

2026-099

Il est proposé par Keven Cloutier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER la dérogation ;

D'AUTORISER le projet de construction tel que proposé.

ADOPTÉE

7.2 DEMANDE DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE AU 798 RUE PRINCIPALE OUEST (LOT 3 476 653)

Présentation du projet de construction d'une résidence unifamiliale sur un terrain vacant situé le lot 3 476 653 au 798, Rue Principale Ouest. Construction d'environ 18,75 mètres x 9,75 mètres 1 étage revêtement extérieur en vinyle vertical avec un garage attaché d'une dimension de 7,16 mètres x 9,75 mètres.

CONSIDÉRANT que le projet, tel que présenté dans les plans, respecte les exigences du Règlement de zonage # 265 ;

CONSIDÉRANT que le style architectural s'harmonise avec le secteur ;

Pour ces motifs, le comité RECOMMANDE le projet de construction.

EN CONSÉQUENCE :

2026-100

Il est proposé par Ginette Rochefort, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



N° de résolution
ou annotation



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

D'AUTORISER le projet de construction tel que proposé.

ADOPTÉE

7.3 DÉROGATION MINEURE AU 798 RUE PRINCIPALE OUEST (LOT 3 476 653)

La présente demande vise l'obtention d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 265, plus précisément à l'article 5.5.2 portant sur l'implantation des bâtiments accessoires.

Le projet consiste à planter une remise de 3,66 mètres par 4,27 mètres. L'implantation projetée prévoit une marge de 2,00 mètres par rapport à la ligne de lot ouest, (mesurant 30,30 mètres). Or, la réglementation en vigueur exige une marge de recul de 7,0 m pour ce type de bâtiment accessoire.

CONSIDÉRANT que cette limite est un espace de terrain qui ne peut être construit (emprise de rue) et la superficie requise (3000m²) pour un emplacement ne serait pas respecté ;

CONSIDÉRANT que cette situation n'aurait pas d'impact négatif sur le voisinage.

Pour ces motifs, le comité RECOMMANDE l'implantation du bâtiment à 2 mètres de la ligne de lot Ouest ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Ginette Rochefort, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le projet d'implantation du bâtiment secondaire à 2 mètres de la ligne de lot.

ADOPTÉE

2026-101

7.4 DEMANDE DE RÉNOVATION ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT PIIA AU 3 RUE PRINCIPALE OUEST (LOT 3 477 039)

Présentation d'une demande de rénovation visant un bâtiment principal assujéti au PIIA, situé au 3, rue Principale Ouest. Les travaux proposés consistent à remplacer les trois fenêtres des lucarnes en façade avant par des fenêtres en PVC blanc, munies de barrotins et de dimensions similaires afin de préserver l'apparence actuelle. Il est également prévu d'ajouter des noues sous les tablettes de châssis, ainsi que d'effectuer la réparation et la peinture de la bordure sous le pignon de la façade ouest.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de conservation et de restauration afin de préserver les bâtiments d'intérêt patrimonial ;

CONSIDÉRANT que la valeur fondamentale et l'importance culturelle du patrimoine bâti justifient sa conservation et le maintien de son intégrité, le comité est d'avis que l'enjeu monétaire, bien que pertinent, ne devrait pas être un facteur limitatif au point de compromettre cet impératif de préservation ;

Pour ces motifs, le comité RECOMMANDE d'autoriser les travaux tels que présentés.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Marie Eve Lampron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER les travaux de rénovation tels que présentés.

ADOPTÉE

2026-102



N° de résolution
ou annotation



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

8 CORRESPONDANCE

9 RAPPORTS DES COMITÉS

Marie-Eve Lampron : je siège sur le comité de sécurité publique donc tout ce qui est de la sécurité dans nos rues.

Vous avez pu voir dernièrement sur notre page Facebook qu'un arrêt-stop allait être installé sur la rue de la Marina à l'intersection de la rue des Voiliers. Plusieurs commentaires mentionnent qu'il faudrait des stops partout.

Nous sommes conscients et sensibilisés au fait que ça roule vite dans nos rues. Nous demandons aux citoyens de veiller à respecter les limites de vitesse.

La municipalité travaille fort (en collaboration avec le MTQ et la SQ) pour améliorer la sécurité dans nos rues. Plusieurs projets sont en cours à ce sujet. Les infractions commises par les touristes sont minoritaires. Il faut vraiment que les citoyens soient plus prudents.

Keven Cloutier : rien à ajouter

Michèle Lamonde : rien à ajouter

Ginette Rochefort : rien à ajouter

Chantal Godin : je demanderais à Franz Berthomieu de faire un petit suivi sur les finances.

Franz Berthomieu : vous attendez tous et toutes votre compte de taxes 2026 et ne vous inquiétez pas, il s'en vient au courant du mois de mai.

Vous êtes pour la plupart au courant du fait que nous avons refait toute la comptabilité 2023, 2024 et 2025. Les travaux comptables avancent bien. 2023 audité, 2024 concilié et bientôt audité. Nous en sommes à fin septembre 2025 dans la saisie dans la nouvelle entité. Tout est concilié au fur et à mesure.

Comme mentionné au journal L'Oie Blanche, il n'y a rien de caché, rien d'alarmant dans la comptabilité, ce qui est très rassurant et nous commençons à respirer et à voir la lumière au bout du tunnel.

Lorsque votre compte de taxes 2026 vous sera envoyé, nous l'annoncerons sur la page Facebook et vous aurez 30 jours pour le premier paiement puis les 3 autres paiements vont s'échelonner normalement.

10 PÉRIODE DE QUESTIONS

Voir enregistrement sur notre page YouTube :
<https://www.youtube.com/@berthier-sur-mer4409>

11 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente déclare la clôture de l'assemblée. Il est 20h04.

Présidente : Chantal Godin

Secrétaire d'assemblée : Franz Berthomieu



N° de résolution
ou annotation



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

2026/05/05
10:00:50
Année 2026

MUNICIPALITE DE BERTHIER-SUR-MER C/P - Saisie des factures Journal des transactions

N° Page 1

Fonds	Lot	260504-CAP	CAP-AVRIL	Banque	54-112-10	Période	4		
Référence	Nom abrégé	Date	Chèque Manuel	Montant	Description N° facture	N° résolution	N° de compte	DT/CT	F P
CPF2600388	MONBURO CA	2026/04/25	ACP	- 351.18	COPIES IMPRIMANTE BUREAU FC00416854		02-130-00-517 54-134-50 54-135-50	320.67	1 5 15.27 15.24
CPF2600389	MRC DE MONTAGNY	2026/04/23	ACP	-64.60	MONTAGE FORMULAIRES DYNAMIQUES 202600328		02-130-00-414	64.60	0 0
CPF2600390	MRC DE MONTAGNY	2026/04/27	ACP	-3 000.00	REMBOURSEMENT SUBV. GARDE-COT REMB-G-COTIERE		01-381-50-011	3 000.00	0 0
CPF2600398	MRC DE MONTAGNY	2026/04/27	ACP	-20 612.00	REMBOURSEMENT PAUTC PAUTC		02-370-00-448	20 612.00	0 0
CPF2600391	AVANTIS COOPERATIVE	2026/04/22	ACP	-5.12	RÉPARATION DÉGÂT EAU AML FHH0033964		02-701-50-522 54-134-50 54-135-50	4.68	1 5 0.22 0.22
CPF2600392	AVANTIS COOPERATIVE	2026/04/23	ACP	-39.51	RÉPARATION DÉGÂT EAU AML FHH0034100		02-701-50-522 54-134-50 54-135-50	36.07	1 5 1.72 1.72
CPF2600393	AVANTIS COOPERATIVE	2026/04/21	ACP	-19.21	RÉPARATION DÉGÂT EAU AML FHH0033895		02-701-50-522 54-134-50 54-135-50	17.53	1 5 0.84 0.84
CPF2600394	AVANTIS COOPERATIVE	2026/04/09	ACP	-87.38	ASPHALTE FROIDE RÉP. RUES FHH0032619		02-320-00-521 54-134-50 54-135-50	79.79	1 5 3.80 3.79
CPF2600395	AVANTIS COOPERATIVE	2026/04/20	ACP	-86.29	RÉPARATION DÉGÂT EAU AML FHH003755		02-701-50-522 54-134-50 54-135-50	78.79	1 5 3.75 3.75
CPF2600396	AVANTIS COOPERATIVE	2026/04/16	ACP	-14.39	EMBOUT TOURNEVIS IMPACT GARAGE FHH0033281		02-320-00-641 54-134-50 54-135-50	13.13	1 5 0.63 0.63
CPF2600397	AVANTIS COOPERATIVE	2026/04/16	ACP	+ 310.22	CHLORE USINE EAU POTABLE FHH0033199		02-412-00-635 54-134-50 54-135-50	283.27	1 5 13.49 13.46
CPF2600421	AVANTIS COOPERATIVE	2026/04/27	ACP	- 312.32	RÉPARATION DÉGÂT EAU AML FHH0034568		02-701-50-522 54-134-50 54-135-50	285.19	1 5 13.58 13.55
CPF2600399	SPEC. MOTEURS BERT.	2026/04/08	ACP	- 362.14	REP. SOUFFLEUSE ARIENS PATINOI 11478		02-701-30-526 54-134-50 54-135-50	330.68	1 5 15.75 15.71
CPF2600400	SPEC. MOTEURS BERT.	2026/04/24	ACP	-9.20	REP. SOUFFLEUSE ARIENS PATINOI 11623		02-701-30-526 54-134-50 54-135-50	8.40	1 5 0.40 0.40
CPF2600425	LA FABRIQUE DE BERTHIER-	2026/04/29	ACP	- 277.98	QUOTE-PART GALA 18 AVRIL 2026-04-29		02-701-20-493	277.98	0 0
CPF2600423	MUNICIPALITÉ ST-FRANCOIS	2026/02/10	ACP	-53 372.16	CONTRAT DENEIGEMENT DÉCEMBRE CRF2600010		02-330-00-443	53 372.16	0 0
CPF2600422	PUROLATOR LTD	2026/04/18		-65.78	ENVOI COLIS INCENDIE 505287941		02-220-00-321 54-134-50 54-135-50	60.06	1 5 * 2.86 2.86
CPF2600401	PROPANE GRG INC.	2026/04/14	ACP	- 891.00	PROPANE CHAUFFAGE GARAGE 90063481		02-320-00-632 54-134-50 54-135-50	813.60	1 5 38.75 38.65
CPF2600402	EXTINCTEURS MONTMAGNY	2026/04/08	ACP	- 105.67	BATTERIES 12V 9A 25023		02-220-00-526 54-134-50	96.48	1 5 4.60

CPGR_JOURNTRANS



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

2026/05/05

10:00:50

Année 2026

MUNICIPALITE DE BERTHIER-SUR-MER

N° Page 2

C/P - Saisie des factures

Journal des transactions

Fonds 1 Lot 260504-CAP CAP- AVRIL

Banque 54-112-10 Période 4

Référence	Nom abrégé	Date	Chèque Manuel	Montant	Description N° facture	N° de compte	DT/CT F P
CPF2600402	EXTINCTEURS MONTMAGNY	2026/04/08				54-135-50	4.59
CPF2600403	P/A G.G.M. INC. NAPA	2026/04/20	ACP	- 252.93	HUILE USINE TRAITEMENT EAUX US 851-546745	02-415-00-521 54-134-50 54-135-50	230.96 1 5 11.00 10.97
CPF2600404	RIGMRIM	2026/04/21	ACP	- 2 777.68	GESTION ET TRANSPORT CTL 2107	02-451-20-446 02-451-10-446	1 271.71 0 0 1 505.97 0 0
CPF2600405	CERJU	2026/01/12	ACP	- 488.64	COTISATION ANNUELLE 2026 024907	02-130-00-494 54-134-50 54-135-50	446.19 1 5 21.25 21.20
CPF2600426	EUROFINS ENVIRONEX	2026/04/29	ACP	- 346.94	ANALYSES PUITTS PARTICULIERS 1208412	02-412-00-453 54-134-50 54-135-50	316.80 1 5 15.09 15.05
CPF2600427	EUROFINS ENVIRONEX	2026/04/29	ACP	- 484.05	ANALYSES EAU POTABLE AQUEDUC 1208410	02-412-00-453 54-134-50 54-135-50	442.00 1 5 * 21.05 21.00
CPF2600428	EUROFINS ENVIRONEX	2026/04/29	ACP	- 296.07	ANALYSES EAUX USÉES 1208411	02-414-00-453 54-134-50 54-135-50	270.34 1 5 12.88 12.85
CPF2600406	CHANTAL GODIN	2026/04/14	ACP	- 34.72	REMB. DÉPL. FORMATION CGOD0414	02-110-00-310	34.72 0 0
CPF2600419	LOGICIELS SPORT-PLUS INC	2026/05/01	ACP	- 1 652.43	FRAIS ANNUELS 2026 RFMS26-000176	02-701-20-414 54-134-50 54-135-50	1 508.89 1 5 71.86 71.68
CPF2600407	ABCP ARCHITECTURE	2026/03/31	ACP	- 5 849.36	HONORAIRES ARCHI. SALLE MULTIF 419446	23-080-00-722 54-134-50 54-135-50	5 341.24 1 5 254.38 253.74
CPF2600408	ASS GESTIONNAIRES INCEND	2026/04/13	ACP	- 1 017.53	CONGRÈS OLYVIÉ INCENDIE 65790	02-220-00-454 54-134-50 54-135-50	929.14 1 5 44.25 44.14
CPF2600409	FQM - SERVICES COOPÉRAT	2026/03/31	ACP	- 4 060.05	TRAVAUX COMPTA. MISSION 2025 P83747	02-130-00-413 54-134-50 54-135-50	3 707.37 1 5 176.56 176.12
CPF2600410	ARRET STOP, ULTRAMAR	2026/04/07	ACP	- 217.00	ESSENCE CAMION VOIRIE 588579	02-320-00-631 54-134-50 54-135-50	198.14 1 5 9.44 9.42
CPF2600411	ARRET STOP, ULTRAMAR	2026/04/23	ACP	- 215.00	ESSENCE CAMION VOIRIE 596175	02-320-00-631 54-134-50 54-135-50	196.32 1 5 9.35 9.33
CPF2600424	ÉRIC MORNEAU	2026/04/29	ACP	- 569.06	REMB. DÉPLAC. COMBEQ ET INSPEC EMOR0429	02-610-00-310	569.06 0 0
CPF2600412	BIOGÉNTE GROUPE ORTEC	2026/04/21	ACP	- 627.26	COMPOST AVRIL CCCC02002596	02-452-35-446 54-134-50 54-135-50	572.77 1 5 27.28 27.21
CPF2600420	ANNIE AUBÉ	2026/04/28	ACP	- 367.92	ENTRETIEN MÉNAGER GYM AAUBE-260428	02-701-20-522	367.92 0 0
CPF2600413	AMBIONER	2026/03/31	ACP	- 1 462.88	HONORAIRES PROF. ÉGLISE 116801	23-080-00-722 54-134-50 54-135-50	1 335.80 1 5 63.62 63.46
CPF2600414	SPECTRALITE	2026/04/01	ACP	- 767.69	PANNEAUX SIGNALISATION ARRÊTS FC127811	02-610-00-640 54-134-50 54-135-50	701.00 1 5 33.39 33.30
CPF2600415	MÉCANIQUE ÉTIENNE PREYOS	2026/04/08	ACP	- 6 358.47	RÉP. AUTOPOMPE INCENDIE 3270	02-220-00-525 54-134-50	5 806.12 1 5 276.52

CPGR_JOURNTRANS



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

2026/05/05
10:00:50
Année 2026

MUNICIPALITE DE BERTHIER-SUR-MER

N° Page 3

C/P - Saisie des factures

Journal des transactions

Fonds	1 Lot	260504-CAP	CAP-AVRIL	Banque	54-112-10	Période	4		
Référence	Nom abrégé	Date	Chèque Manuel	Montant	Description N° facture	N° de compte	N° résolution	DT/CT	F P
CPF2600415	MÉCANIQUE ÉTIENNE PREVOS	2026/04/08				54-135-50		275.83	
CPF2600416	AGM CONSTRUCTION INC	2026/03/31	ACP	-76 173.47	DEMANDE PAIEMENT #5 3840	23-080-00-722 54-134-50 54-135-50		69 556.53 5 3 312.61 3 304.33	
CPF2600417	CAMPING QUÉBEC	2026/04/21	ACP	- 156.00	FRAIS ENREGISTREMENT 2026 73227	02-701-50-527		156.00 0 0	
CPF2600418	SANI GEAR INC.	2026/04/24		- 930.58	LAVAGE AVANCÉ TENUES INCENDIE 22353	02-220-00-526 54-134-50 54-135-50		849.74 5 * 40.47 40.37	
CPF2600431	DISTRICT MAO	2026/05/04		- 100.00	COMMANDITE BENJAMIN EMOND COMMANDITE 2026-097	02-190-00-996		100.00 0 0	
Lot 260504-CAP				Total	- 185 191.88			185 191.88	

DÉTAIL DES TRANSACTIONS:

	Nombre	Montant
Facture	42	- 185 191.88
Note de débit (Diminue CP)	0	0.00
Annulation transaction	0	0.00
Total	42	- 185 191.88

TPS TOTALE À RECEVOIR 4 516.66
TVP TOTALE À RECEVOIR 4 505.41

Fonds	1	Grand total	- 185 191.88		185 191.88
		Grand total des lots	- 185 191.88		185 191.88

GRAND TOTAL DES LOTS

DÉTAIL DES TRANSACTIONS:

	Nombre	Montant
Facture	42	- 185 191.88
Note de débit (Diminue CP)	0	0.00
Annulation transaction	0	0.00
Total	42	- 185 191.88

TPS TOTALE À RECEVOIR 4 516.66
TVP TOTALE À RECEVOIR 4 505.41

TOTAL DU TRANSFERT AU GL DT/CT: 185 191.88

CPGR_JOURNTRANS



N° de résolution
ou annotation



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

**MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER
MRC DE MONTMAGNY
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT N° 372

RÈGLEMENT N° 372 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 360 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Avis de motion : 9 mars 2026
Avis de dépôt : 9 mars 2026
Adoption du premier projet de règlement : 24 mars 2026
Adoption du règlement : 4 mai 2026
Avis d'entrée en vigueur du règlement : 5 mai 2026

ATTENDU que la municipalité de Berthier-sur-Mer a adopté en date du 2 décembre 2024 le règlement no 360 modifiant le règlement no 354 relatif à la démolition d'immeubles ;

ATTENDU que la Municipalité à la compétence d'encadrer et régir les démolitions sur son territoire afin de protéger le patrimoine bâti;

ATTENDU que certains bâtiments accessoires, tels que les garages, remises et cabanons, ne nécessitent plus d'être soumis aux mêmes exigences de démolition que les bâtiments principaux;

ATTENDU que la modification proposée vise à retirer ces bâtiments accessoires du champ d'application du règlement de démolition actuel;

ATTENDU que cette modification doit être effectuée avant l'adoption par la MRC du règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux, afin d'assurer la cohérence réglementaire;

ATTENDU que le conseil municipal juge pertinent d'apporter ces modifications pour simplifier les procédures de démolition et clarifier les obligations des propriétaires.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement n° 372 ayant pour objet de modifier le règlement n° 360 relatif à la démolition d'immeubles

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT N° 372 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
NO 360 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

CHAPITRE 2

MODIFICATION APPORTÉE À L'ANNEXE DU RÈGLEMENT N° 360

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le Règlement no 372, visant à modifier le règlement no 360 relatif à la démolition d'immeubles, est modifié de manière à remplacer l'annexe 1 par une nouvelle annexe et à retirer tous les immeubles suivants :

IMMEUBLES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAL		
CASE enlevé	ADRESSE / LOT	Identification de l'immeuble
NUMÉRO 5	17-17A rue Principale Est / 3 477 066	Bâtiment principal
NUMÉRO 6	20 rue Principale Est / 3 476 973	Garage
NUMÉRO 12	37 rue Principale Est / 3 477 093	Garage
NUMÉRO 18	65 rue Principale Est / 3 477 149	Garage
NUMÉRO 22	17 rue Principale Ouest / 3 477 036	Remise
NUMÉRO 24	21 rue Principale Ouest / 3 477 034	Laiterie
NUMÉRO 29	79 rue Principale Ouest / 3 476 903	2 granges/hangar/3 remises
NUMÉRO 30	98 rue Principale Ouest / 3 476 884	Bâtiment principal
NUMÉRO 31	127 rue Principale Ouest / 3 476 905	Grange
NUMÉRO 32	152 rue Principale Ouest / 3 476 836	Garage et remise
NUMÉRO 33	172 rue Principale Ouest / 3 476 833	Garage
NUMÉRO 39	405 rue Principale Ouest / 3 476 738	Remise
NUMÉRO 40	522 rue Principale Ouest / 3 476 717	Garage et remise
NUMÉRO 41	562 rue Principale Ouest / 3 476 712	Remise
NUMÉRO 48	724 rue Principale Ouest / 3 476 666	Bâtiment principal et garage
NUMÉRO 52	54 Boulevard Blais Est/3 477 115	Garage
NUMÉRO 57	162 Boulevard Blais Est/3 477 307	Garage
NUMÉRO 58	176 Boulevard Blais Est/3 477 310	Garage et remise
NUMÉRO 69	340 Boulevard Blais Est/3 475 088	Grange et remise
NUMÉRO 70	350 Boulevard Blais Est/3 475 089	Garage et remise
NUMÉRO 71	351 Boulevard Blais Est/3 687 478	Remise
NUMÉRO 72	373 Boulevard Blais Est/3 687 488	Remise

MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT N° 372 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
NO 360 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

NUMÉRO 79	9 Boulevard Blais Ouest/3 476 939	Garage
NUMÉRO 82	155 Boulevard Blais Ouest/3 476 876	Garage
NUMÉRO 83	332 Boulevard Blais Ouest/3 476 736	Remise
NUMÉRO 85	356 Boulevard Blais Ouest/3 475 180	Grange
NUMÉRO 88	456 Boulevard Blais Ouest/3 475 175	Hangar
NUMÉRO 91	2 Chemin des Roy/3 475 199	Grange et remise
NUMÉRO 92	16 Chemin des Roy/3 476 638	Garage et remise

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Berthier-Sur-Mer.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Chantal Godin
Mairesse

Mélissa Gagné
Directrice générale et greffière-trésorière










Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Immeubles d'intérêt patrimonial			
N° de résolution ou annotation Numéro	Adresse	Identification de l'immeuble visé	Photo
1	2 rue Principale Est (Lot N° 3 476 946)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
2	7 rue Principale Est (Lot N° 3 477 055)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
3	15 rue Principale Est (Lot N° 3 477 065)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
4	16 rue Principale Est (Lot N° 3 476 954)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
5	20 rue Principale Est (Lot N° 3 476 973)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
6	29 rue Principale Est (Lot N° 6 553 418)	Église de Notre-Dame-de-l'Assomption (Bâtiment principal à l'exclusion de la sacristie)	
7	29 rue Principale Est (Lot N° 6 553 418)	Monument du Sacré-Cœur (Monument)	





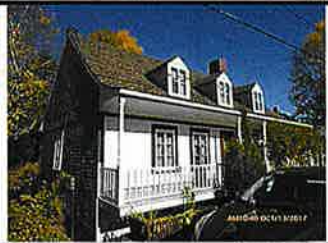





Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

8	30 rue Principale Est (Lot N° 3 476 986)	Presbytère de Notre-Dame- de- l'Assomption (Bâtiment principal)	
9	33 rue Principale Est (Lot N° 3 477 092)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
10	34 rue Principale Est (Lot N° 3 477 009)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
11	37 rue Principale Est (Lot N° 3 477 093)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
12	41 rue Principale Est (Lot N° 3 477 094)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
13	45 rue Principale Est (Lot No 3 477 096)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
14	50 rue Principale Est (Lot N° 3 477 021)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
15	53 rue Principale Est (Lot N° 3 477 101)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	











Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

<p>N° de résolution ou annotation</p> <p>16</p>	<p>62 rue Principale Est (Lot N° 3 477 026)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>17</p>	<p>65 rue Principale Est (Lot N° 3 477 149)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>18</p>	<p>69 rue Principale Est (Lot N° 3 477 155)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>19</p>	<p>73 rue Principale Est (Lot No 3 477 153)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>20</p>	<p>3 rue Principale Ouest (Lot N° 3 477 039)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>21</p>	<p>17 rue Principale Ouest (Lot N° 3 477 036)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>22</p>	<p>18 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 940)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>23</p>	<p>21 rue Principale Ouest (Lot N° 3 477 034)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

<p>N° de résolution ou annotation</p> <p>24</p>		<p>40 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 935)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>25</p>		<p>41 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 917)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>26</p>		<p>44 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 933)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>27</p>		<p>68 rue Principale Ouest (Lot N° 4 485 712)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>28</p>		<p>79 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 903)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>29</p>		<p>127 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 905)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>30</p>		<p>152 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 836)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>31</p>		<p>172 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 833)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	











Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

<p>N° de résolution ou annotation</p> <p>32</p>	<p>175 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 821)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>33</p>	<p>210 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 826)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>34</p>	<p>297 rue Principale Ouest (Lot N° 3 688 118)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>35</p>	<p>361 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 745)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>36</p>	<p>377 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 744)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>37</p>	<p>405 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 738)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>38</p>	<p>522 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 717)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>39</p>	<p>562 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 712)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution 40	586 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 710)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
41	602 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 709)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
42	610 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 708)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
43	636 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 693)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
44	660 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 689)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
45	706 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 683)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal et remise)	
46	730 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 664)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
47	756 rue Principale Ouest (Lot N° 3 476 662)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	











Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

<p>N° de résolution ou annotation 48</p>	<p>7-9 boulevard Blais Est (Lot N° 3 476 952)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>49</p>	<p>54 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 115)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>50</p>	<p>64 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 117)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>51</p>	<p>102 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 169)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>52</p>	<p>114 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 172)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>53</p>	<p>141 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 264)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>54</p>	<p>162 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 307)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>55</p>	<p>176 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 310)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	






Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

<p>N° de résolution ou annotation</p> <p>56</p>	<p>218 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 320)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>57</p>	<p>219 boulevard Blais Est (Lot N° 3 477 325)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>58</p>	<p>237 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 431)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>59</p>	<p>253 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 440)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>60</p>	<p>259 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 441)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>61</p>	<p>293 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 449)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>62</p>	<p>299 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 453)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal et remise)</p>	
<p>63</p>	<p>299-1 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 451)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

<p>N° de résolution ou annotation</p> <p>64</p>	<p>301 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 452)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>65</p>	<p>309 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 459)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>66</p>	<p>340 boulevard Blais Est (Lot N° 3 475 088)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>67</p>	<p>350 boulevard Blais Est (Lot N° 3 475 089)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>68</p>	<p>351 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 478)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>69</p>	<p>373 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 488)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>70</p>	<p>377 boulevard Blais Est (Lot No 4 313 349)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>71</p>	<p>387 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 494)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

<p>N° de résolution ou annotation 72</p>	<p>436 boulevard Blais Est (Lot N° 3 475 079)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>73</p>	<p>490 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 541)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>74</p>	<p>495 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 546)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>75</p>	<p>529 boulevard Blais Est (Lot N° 3 687 574)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>76</p>	<p>9 boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 476 939)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>77</p>	<p>55 boulevard Blais Ouest (Lot N° 6 288 220)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>78</p>	<p>115 boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 476 890)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>79</p>	<p>155 boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 476 876)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	





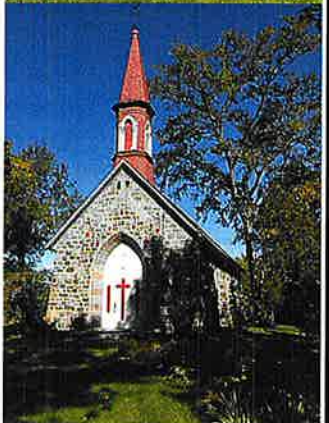




Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

<p>N° de résolution ou annotation 80</p>	<p>332</p>	<p>boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 476 736)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>81</p>	<p>340</p>	<p>boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 476 734)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>82</p>	<p>356</p>	<p>boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 475 180)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>83</p>	<p>392</p>	<p>boulevard Blais Ouest (Lot N° 6 411 477)</p>	<p>Immeuble résidentiel et agricole (Bâtiment principal)</p>	
<p>84</p>	<p>410</p>	<p>boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 476 677)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>85</p>	<p>456</p>	<p>boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 475 175)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>86</p>	<p>466</p>	<p>boulevard Blais Ouest (Lot N° 3 475 74)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>87</p>	<p>486</p>	<p>boulevard Blais Ouest (Lot N° 4 463 243)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	





Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

<p>N° de résolution ou annotation</p> <p>88</p>		<p>2 chemin des Roy (Lot N° 3 475 199)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>89</p>		<p>16 chemin des Roy (Lot N° 3 476 638)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal, garage et remise)</p>	
<p>90</p>		<p>26 chemin des Roy (Lot N° 3 476 637)</p>	<p>Immeuble résidentiel et agricole (Bâtiment principal)</p>	
<p>91</p>		<p>105 rue Pascal-Mercier (Lot N° 3 477 133)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal et chapelle)</p>	 
<p>92</p>		<p>14 chemin des Grèves (Lot N° 3 477 131)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	
<p>93</p>		<p>20 chemin des Grèves (Lot N° 3 477 129)</p>	<p>Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)</p>	



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution ou annotation 94		75 chemin des Grèves (Lot N° 3 476 812)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	
95		66 rue Principale Est (Lot N° 3 476 812)	Immeuble résidentiel (Bâtiment principal)	



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

**MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER
MRC DE MONTMAGNY
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT N° 373

RÈGLEMENT No 373 RELATIF À LA SALUBRITÉ, À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET LOGEMENT

Avis de motion : 9 mars 2026
Avis de dépôt : 9 mars 2026
Adoption du premier projet de règlement : 24 mars 2026
Adoption du règlement : 4 mai 2026
Avis d'entrée en vigueur du règlement : 5 mai 2026

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité de Berthier-sur-Mer peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite assurer la sécurité, la santé et le bien-être des occupants de bâtiments et logements sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de définir des normes minimales de salubrité, d'occupation et d'entretien pour tous les bâtiments et logements ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir, en vertu des lois et règlements applicables, d'adopter un règlement pour encadrer la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments et logements ;

ATTENDU QU'UN avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 9 mars 2026;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé le 9 mars 2026;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Katy Fournier-Vallières, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité adopte le premier projet de Règlement 373 relatif à la salubrité, à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et logements et décréter ce qui suit:



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 3

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 3

ARTICLE 1.	TITRE DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 2.	BUT DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 3.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3
ARTICLE 4.	CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 5.	CARACTÈRE DE PERMANENCE	3
ARTICLE 6.	NULLITÉ.....	3

SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 4

ARTICLE 7.	TERMINOLOGIE.....	4
ARTICLE 8.	RENOIS	5
ARTICLE 9.	TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES.....	5
ARTICLE 10.	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	5

SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... 6

ARTICLE 11.	APPLICATION DU RÈGLEMENT	6
ARTICLE 12. DÉSIGNÉ	DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE 6	
ARTICLE 13.	ÉSSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS.....	6
ARTICLE 14. SÉCURITÉ	PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA 7	

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ 8

ARTICLE 15.	EXIGENCES GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 16. ET D'EXTERMINATION	INTERVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE 9	

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS ET DES LOGEMENTS 10

SECTION 1. occupation des bâtiments..... 10

ARTICLE 17. DES EAUX USÉES	APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ÉVACUATION 10	
ARTICLE 18.	BÂTIMENTS NON CONFORMES À L'OCCUPATION 10	
ARTICLE 19. OU VACANTS	SÉCURISATION DES BÂTIMENTS ENDOMMAGÉS 10	

SECTION 2. entretien des bâtiments et logements 11

ARTICLE 20.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
-------------	-----------------------------	----

MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT N° 373 RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET
L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 21.	ENVELOPPE EXTÉRIEURE ET FONDATIONS.....	11
ARTICLE 22.	TOITURE ET ÉVACUATION DES EAUX.....	11
ARTICLE 23.	PORTES ET FENÊTRES	12
ARTICLE 24.	MURS, PLAFONDS ET PLANCHERS.....	12
ARTICLE 25.	BALCONS, ESCALIERS ET SAILLIES	12
ARTICLE 26.	INFILTRATIONS ET INCENDIES.....	12
ARTICLE 27.	BÂTIMENTS INOCCUPÉS OU ABANDONNÉS.....	12
ARTICLE 28.	IMMEUBLES PATRIMONIAUX	12

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET SANCTIONS MUNICIPALES 14

SECTION 1. disposition relatives aux pouvoirs et interventions municipales..... 14

ARTICLE 29. PROPRIÉTAIRE	AVIS D'INFRACTION ET OBLIGATIONS DU 14	
ARTICLE 30.	DELAIS DE CONFORMITÉ	14
ARTICLE 31.	EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ 15	
ARTICLE 32.	RECouvreMENT DES FRAIS	15
ARTICLE 33.	POUVOIR D'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ.....	15

SECTION 2. INFRACTIONS ET PEINES 15

ARTICLE 34.	SANCTIONS.....	15
-------------	----------------	----

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES 17

ARTICLE 35.	ENTRAVE ET INSPECTION	17
ARTICLE 36.	INFRACTION DISTINCTE	17
ARTICLE 37.	AUTRES RECOURS	17
ARTICLE 38.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement N° 373 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments et des logements.*

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer les situations de vétusté, de nuisance et de délabrement des bâtiments mal entretenus sur le territoire de la municipalité de Berthier-sur-Mer. L'objectif vise à inciter les propriétaires d'immeuble à entretenir leur bien immobilier conformément aux dispositions prévues au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Berthier-sur-Mer.

Les normes prévues au présent règlement s'appliquent à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires.

ARTICLE 5. CARACTÈRE DE PERMANENCE

Les dispositions de ce règlement sont permanentes et s'appliquent en tout temps, quel que soit l'âge du bâtiment ou son statut d'occupation, qu'il soit habité ou inoccupé. Cela assure une application constante des règles pour maintenir la qualité de l'environnement urbain.

ARTICLE 6. NULLITÉ

Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT N° 373 RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET
L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7. TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à la section terminologie du présent article ou à défaut, par l'Annexe I du *Règlement de zonage N° 111-1990*.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Malgré ce qui précède, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots suivants ont le sens qui leur sont attribués au présent article:

« **Bâtiment** »

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes, des murs ou les deux, destinée à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

« **Détérioré** »

Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« **En bon état** »

Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« **Entretien** »

Action de maintenir en bon état.

« **Immeuble** »

Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« **Logement** »

Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes vivant en commun, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.

« **Fonctionnaire désigné** »

Tout fonctionnaire désigné par le conseil pour l'application des règlements d'urbanisme.

« **Salubrité** »



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

« Vétusté »

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant extrêmement difficile l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

« Immeuble patrimonial »

Un immeuble cité ou classé conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité ou classé conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

ARTICLE 8. RENVOIS

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9. TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES

Un tableau, une figure, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Pour l'application du présent règlement, à moins d'indication contraire ou que le contexte n'indique un sens différent :

- a) L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- c) L'emploi du masculin comprend le féminin;
- d) L'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue;
- e) L'emploi du mot « peut » implique un sens facultatif;
- f) En cas d'incompatibilité entre des dispositions prévues au présent règlement ou entre une disposition prévue au présent règlement et une disposition prévue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive s'applique;
- g) En cas d'incompatibilité entre des dispositions prévues au présent règlement ou entre une disposition prévue au présent règlement et une disposition prévue dans un autre règlement, la disposition la plus spécifique s'applique;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

h) En cas d'incompatibilité entre un titre, un tableau, une figure, une carte ou un symbole et le texte, le texte prévaut.

SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil municipal. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la Municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

Dans le cadre de la gestion quotidienne du service, le fonctionnaire désigné peut déléguer à tout autre employé de la municipalité toute tâche ou fonction relevant de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné a le droit d'effectuer une visite et d'examiner toute propriété entre 7h et 19h afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires, d'émettre des avis pour corriger des infractions, de signer des constats d'infraction si les travaux en cours contreviennent au règlement ou présentent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Toute personne doit permettre au fonctionnaire désigné, ainsi qu'à toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance, d'avoir accès à toute propriété mobilière ou immobilière incluant, sans s'y limiter, à des fins d'inspection et de collecte de données et d'informations. Elle doit également fournir à l'autorité compétente les renseignements et/ou documents qu'elle requiert aux fins de l'inspection.

L'autorité compétente, ainsi que les personnes qui l'accompagnent, doivent s'identifier, sur demande, au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la municipalité.

ARTICLE 13. ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS

Pour l'application du présent règlement, l'autorité compétente est habilitée à procéder ou à exiger la réalisation d'essais, des analyses ou des vérifications. Cela inclut la prise de photographies, d'enregistrements ou encore de relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure s'il y a lieu et ce afin de s'assurer de la conformité des bâtiments avec les normes établies.

Le fonctionnaire désigné peut requérir un rapport de structure d'un professionnel qualifié, attestant de la stabilité de la structure et du bâtiment. Tous les essais et calculs doivent être effectués par un



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

expert compétent et un rapport écrit doit être soumis au fonctionnaire désigné. Les frais liés à ces essais ou calculs sont à la charge du propriétaire.

Ces mesures visent notamment à vérifier la qualité des matériaux, des équipements ou des installations, ainsi qu'à évaluer la qualité de l'air ou à mesurer le taux d'humidité.

ARTICLE 14. PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Lorsque des dommages à la structure d'un bâtiment compromettent la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut enjoindre le propriétaire, le locataire ou l'occupant de restreindre l'accès aux lieux, notamment par le placardage des ouvertures ou l'installation de dispositifs de sécurité.

Toute personne visée par cet avis est tenue de s'y conformer.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ

ARTICLE 15. EXIGENCES GÉNÉRALES

Il est interdit de dégrader ou de laisser se dégrader, de quelque manière que ce soit, un bâtiment ou une construction d'une manière qui pourrait compromettre la santé ou la sécurité des résidents ou du public, en raison de son utilisation ou de son état.

Tout bâtiment, y compris ses parties et composantes, doit être maintenu en bon état pour accueillir des personnes, des animaux ou des biens et pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Des travaux d'entretien et de réparation doivent être réalisés pour conserver cet état.

De façon non limitative, un bâtiment est considéré non-conforme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Absence de chauffage, d'éclairage adéquat, d'eau potable ou d'équipement sanitaire fonctionnel.
2. Isolation insuffisante de la toiture, des murs extérieurs ou des fondations, rendant le chauffage inefficace.
3. Malpropreté, détérioration ou encombrement de toute partie du bâtiment, y compris balcons, perrons, galerie et escaliers intérieur ou extérieur.
4. Présence d'animaux malades ou morts dans le bâtiment.
5. Produits ou matières dégageant des odeurs nauséabondes ou des vapeurs toxiques.
6. Dépôt d'ordures, déchets ou matières recyclables en dehors des contenants prévus à cet effet.
7. Présence d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité pouvant dégrader les matériaux.
8. Accumulation de débris, matériaux détérioré, excréments ou autres éléments de malpropreté.
9. Infestation de vermine, oiseaux, chauves-souris, rongeurs ou insectes.
10. Présence de moisissures ou de champignons, ainsi que des conditions favorisant leur prolifération.
11. Un mur en briques ou en pierres présentant des joints de mortier creux ou fissurés, ou un mur ou un plafond comportant des trous ou des fissures.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

12. Une surface ou un élément extérieur non protégé par une couche de peinture, de vernis ou d'un revêtement approprié pour les matériaux à protéger.
13. État dont l'apparence laisse à croire à un abandon, une dégradation ou un délabrement avancé du bâtiment.
14. Tout autre élément pertinent non énuméré pouvant compromettre la sécurité ou la salubrité d'un bâtiment ou d'un immeuble.

ARTICLE 16. INTERVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'EXTERMINATION

Lorsque la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée dans un bâtiment, l'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés est tenu de collaborer sans délai à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour permettre l'élimination des nuisibles.

Lorsque l'autorité compétente estime que l'état psychosocial d'un occupant empêche la reconnaissance d'un risque sanitaire lié à l'insalubrité et qu'il refuse de quitter les lieux, cette dernière peut en aviser les instances de santé publique ou tout établissement de santé et de services sociaux, afin que les mesures appropriées soient prises conformément aux lois et règlements applicables.

Toute personne visée par cet avis est tenue de s'y conformer.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS ET DES LOGEMENTS

SECTION 1. OCCUPATION DES BÂTIMENTS

ARTICLE 17. APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

L'usage d'un bâtiment principal requiert un raccordement aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou à défaut, l'installation de systèmes autonomes conformes à la réglementation provinciale. Ces systèmes, incluant l'alimentation en eau potable, la plomberie, le chauffage et l'éclairage, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Chaque logement doit comporter des installations sanitaires alimentées en eau froide et chaude. Les équipements doivent permettre une utilisation sécuritaire et conforme à leur destination.

ARTICLE 18. BÂTIMENTS NON CONFORMES À L'OCCUPATION

Un bâtiment est considéré comme impropre à l'occupation s'il ne dispose pas de moyens adéquats de chauffage, d'aération (naturelle ou mécanique), d'éclairage, d'une source d'eau potable ou d'un système d'évacuation des eaux usées, garantissant le confort et la santé de ses occupants. De plus, tout bâtiment jugé insalubre, conformément à l'article 15 du chapitre 02 du présent règlement, est également classé comme impropre à l'occupation.

ARTICLE 19. SÉCURISATION DES BÂTIMENTS ENDOMMAGÉS OU VACANTS

Tout bâtiment présentant des dommages permettant une intrusion ou étant inoccupé doit être sécurisé et non accessible par le propriétaire afin de prévenir tout accès non autorisé.

Cette sécurisation peut inclure le placardage temporaire des ouvertures à l'aide de panneaux solidement fixés, sans excéder les limites des encadrements. Les mesures doivent être mises en œuvre dans un délai raisonnable et maintenues jusqu'à la réalisation des réparations nécessaires.

Lorsqu'un bâtiment est vacant ou inoccupé pendant une durée consécutive de 12 mois, son alimentation en eau doit être coupée du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment ou le cas échéant requérir auprès de la municipalité la fermeture du robinet d'arrêt du branchement au réseau public d'aqueduc. Dans les cas où le bâtiment est conçu pour être chauffé, maintenir une température minimale de 10 °C, sauf en cas d'urgence constatée par les autorités compétentes.

MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT N° 373 RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET
L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Toutefois, le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel Bâtiment.

SECTION 2. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET LOGEMENTS

ARTICLE 20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment doit être conçu et entretenu de manière à ne pas compromettre la sécurité publique. Il doit être maintenu en bon état afin de garantir :

- a- Sa solidité pour résister aux charges (poids, vent, neige, etc.) ;
- b- Son étanchéité contre l'air, l'eau, la neige et l'intrusion d'animaux nuisibles ;
- c- Une apparence de propreté et une intégrité conforme aux normes applicables.

Un bâtiment est réputé impropre à l'habitation ou à l'usage prévu s'il :

- a- Ne présente pas la solidité nécessaire pour assurer la sécurité des occupants ;
- b- Est dépourvu des équipements essentiels (chauffage, éclairage, eau potable, sanitaires) ;
- c- Est dans un état de malpropreté ou de détérioration dangereux pour la santé ;
- d- Est laissé dans un état d'abandon ou présente des issues non conformes.

ARTICLE 21. ENVELOPPE EXTÉRIEURE ET FONDATIONS

L'enveloppe extérieure, incluant murs, revêtements, avant-toits et ouvertures, doit :

- a- Être étanche pour prévenir l'infiltration d'air, d'eau et de neige ;
- b- Être résistante et stable pour éviter fissures, affaissements ou torsions ;
- c- Être entretenue (nettoyage, peinture, traitement) pour prévenir corrosion, pourriture, moisissure.

Les fondations doivent être conservées en bon état, réparées au besoin pour éviter infiltrations et intrusion de nuisibles.

ARTICLE 22. TOITURE ET ÉVACUATION DES EAUX

La toiture et ses composantes (solins, événements, soffites, fascias, gouttières) doivent :

- a- Être maintenues en bon état et étanches ;
- b- Comporter un revêtement conforme sur toute la surface ;
- c- Permettre l'évacuation des eaux de pluie ou de fonte par des gouttières étanches et solidement fixées.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 23. PORTES ET FENÊTRES

Les portes et fenêtres extérieures, incluant cadres et châssis, doivent :

- a- Empêcher toute infiltration d'air, d'eau ou de neige ;
- b- Avoir des parties mobiles fonctionnelles et des cadres calfeutrés au besoin;
- c- Être entretenues (nettoyage, peinture) pour prévenir la dégradation.

Toute barricade est interdite, sauf en cas d'incendie, de danger public ou de permis de démolition.

ARTICLE 24. MURS, PLAFONDS ET PLANCHERS

Les murs et plafonds doivent être exempts de trous, fissures ou matériaux détériorés. Les planchers doivent être en bon état, sans planches brisées ou pourries et empêcher toute infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

ARTICLE 25. BALCONS, ESCALIERS ET SAILLIES

Les balcons, galeries, perrons, passerelles et escaliers extérieurs doivent :

- a- Être solides, bien fixés et protégés contre les intempéries ;
- b- Permettre l'accès aux issues et être libres d'encombrements ;
- c- Reposer sur des bases à l'abri de la pourriture et des mouvements dus au gel.

ARTICLE 26. INFILTRATIONS ET INCENDIES

Tout élément affecté par une infiltration d'eau ou un incendie doit être nettoyé, asséché ou remplacé pour éliminer moisissures et odeurs. Les matériaux altérés par le feu doivent être remplacés s'ils ne respectent plus leur qualité initiale.

ARTICLE 27. BÂTIMENTS INOCCUPÉS OU ABANDONNÉS

Une construction inachevée, abandonnée ou inhabitable doit être rendue conforme aux normes prescrites au code de construction du Québec, RLRQ c B-1.1, r.2 dans les six (6) mois suivant l'avis de l'autorité compétente ou être démolie. Ses ouvertures doivent être barricadées solidement pour empêcher l'accès et prévenir les accidents.

ARTICLE 28. IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Pour un immeuble à intérêt patrimonial cité, situé dans un site protégé, ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la municipalité, les travaux



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer
d'entretien doivent préserver son caractère architectural et
patrimonial, sans altération.

MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT N° 373 RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET
L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET SANCTIONS MUNICIPALES

SECTION 1. DISPOSITION RELATIVES AUX POUVOIRS ET INTERVENTIONS MUNICIPALES

ARTICLE 29. AVIS D'INFRACTION ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

En cas de vétusté, de délabrement ou de non-conformité d'un bâtiment aux dispositions du présent règlement, la municipalité se réserve le droit de transmettre au propriétaire ou à l'occupant un **avis écrit** indiquant :

- Les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien à effectuer pour rendre le bâtiment conforme ;
- Le délai pour exécuter ces travaux.

Sous réserve du premier alinéa, la municipalité se réserve le droit d'exiger un rapport de structure, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien dudit bâtiment.

Le propriétaire doit se conformer à cet avis, sous peine de recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 30. DELAIS DE CONFORMITÉ

Selon la nature de la détérioration du bâtiment ou du logement, tous travaux de mise en conformité requis dans l'avis d'infraction doivent être entrepris dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la réception de l'avis d'infraction et doivent être achevés dans un délai raisonnable n'excédant pas six (6) mois.

Lorsque l'état du bâtiment est de nature à compromettre la santé ou la sécurité des personnes, à empêcher l'occupation d'un logement ou à entraîner une détérioration accélérée de l'immeuble, le fonctionnaire désigné est habilité à prévoir, dans l'avis d'infraction des délais plus courts que ceux prévus au premier alinéa.

Ce délai peut être prolongé jusqu'à douze (12) mois dans le cas d'un bâtiment ayant subi un sinistre.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, lorsqu'applicable, le fonctionnaire désigné peut accorder de manière raisonnable un délai supplémentaire à la réalisation des travaux.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 31. EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble omet ou refuse d'exécuter les travaux requis pour assurer la conformité aux dispositions réglementaires, la municipalité peut procéder elle-même à l'exécution desdits travaux. Cette intervention doit être réalisée, avec une ordonnance de la Cour supérieure, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 32. RECOUVREMENT DES FRAIS

Tous les coûts engagés par la municipalité pour l'exécution des travaux, incluant la main-d'œuvre, les matériaux, les frais administratifs et tout autre déboursé par suite du non-respect de l'un ou de l'autre des articles du présent règlement, sont imputés au propriétaire de l'immeuble. Ces frais constituent une créance de la municipalité et peuvent être recouverts de la même manière que les taxes foncières, conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 33. POUVOIR D'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ

Conformément à l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité peut acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble pour lequel les travaux requis n'ont pas été réalisés et si l'immeuble présente l'une des caractéristiques suivantes :

1. Il est inoccupé depuis au moins un (1) an;
2. Son état de délabrement constitue un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC de Montmagny ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la municipalité.

L'immeuble ainsi acquis peut être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée aux articles 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

SECTION 2. INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 34. SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction.

a) État de délabrement d'un bâtiment non patrimonial

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

250 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 250 000 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

b) État de délabrement d'un bâtiment cité, classé ou d'intérêt patrimonial

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 250 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 250 000 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 35. ENTRAVE ET INSPECTION

Malgré l'article 37 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 500 \$:

- a) Quiconque empêche un fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent des travaux de démolition;
- b) Toute personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 36. INFRACTION DISTINCTE

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 37. AUTRES RECOURS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la Municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

ARTICLE 38. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Chantal Godin
Mairesse

Mélissa Gagné
Directrice générale et
greffière-trésorière